

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.573 du 12 juin 2015

A. 213.034/VIII-9321

En cause : **NATALIZIO** Maria-Pia,
ayant élu domicile à
la Centrale Générale des Services Publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par Maria-Pia NATALIZIO qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse, de refus d'accorder à la requérante le changement d'affectation qu'elle a sollicité pour l'emploi de Professeur de Cours généraux -Français au degré inférieur déclaré vacant à raison de 10 heures/semaine à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles, ainsi que de la décision de désigner Madame BATTAGLIA, en qualité de temporaire prioritaire dans cet emploi au 1^{er} septembre 2014";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces n^{os} 2, 3 et 4 annexées au mémoire en réplique qu'en vertu d'une décision de date inconnue, la requérante a, à dater du 1^{er} juillet 2014, obtenu le changement d'affectation qu'elle avait sollicité en direction de l'Athénée royal de Pont-à-Celles et, qu'en outre, les attributions qui lui sont confiées dans cet établissement correspondent, depuis le 1^{er} septembre 2014, au nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes de professeur de cours généraux (français) dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'il s'ensuit que le premier acte attaqué a actuellement disparu et qu'une éventuelle annulation de la seconde décision contestée n'est plus susceptible de lui procurer le moindre avantage; qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt au recours et, eu égard aux circonstances de l'espèce, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.